

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 24 septembre 2026

DCM N° 26-09-24-1

Objet : Maison médicale de la Patrotte Metz-Nord : conventions de partenariat et de mise à disposition d'un local communal.

Le quartier de La Patrotte à Metz-Nord se caractérise par une situation socio-économique fragile, marquée notamment par un taux de pauvreté élevé, une forte proportion de ménages en situation de précarité ainsi qu'une part importante de personnes isolées et âgées. Par ailleurs, ce territoire rencontre des difficultés en matière d'accès aux soins, liées notamment à des besoins importants et à des délais de prise en charge parfois longs.

Dans ce contexte, le développement d'une offre de soins de proximité constitue un enjeu majeur pour répondre aux besoins de la population et améliorer l'accès effectif aux services de santé, en particulier dans ce quartier prioritaire de la politique de la ville.

Afin de favoriser l'implantation et le fonctionnement de cette offre, la Ville a fait le choix d'accompagner ce projet en proposant la mise à disposition à titre gracieux à des professionnels de santé d'un local situé 8 Charles Nauroy à La Patrotte Metz Nord, cadastré comme suit :

BAN DE METZ

Parcelle Section ET n°71

Pour une contenance de 0 ha 98 a 66 ca

Etant ici précisé que le local appartient au domaine privé de la Ville conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 27 février 2025 portant désaffectation et déclassement du pavillon sis 8 rue Charles Nauroy.

Deux acteurs du territoire se sont particulièrement mobilisés pour soutenir le projet d'établissement d'une maison médicale, à savoir la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Metz et environs, structure de coordination des professionnels de santé visant à améliorer l'organisation des parcours de soins à l'échelle locale, ainsi que le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement public de santé de référence, impliqué dans la structuration de l'offre de soins et le renforcement de l'accès aux soins sur le territoire.

Il est ainsi proposé à la délibération les deux conventions suivantes :

- Convention partenariale CPTS- CHR-Ville de Metz qui définit les modalités

- d'intervention de chaque partenaire
- Convention d'occupation du domaine privé entre la Ville de Metz et le CHR qui fixe quant à elle les modalités de mise à disposition des locaux de la ville au CHR en charge du recrutement des professionnels de santé pour ces locaux.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2241-1,

VU le Code de santé publique, et notamment ses articles L.1411-1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 27 février 2025 portant désaffectation et déclassement du pavillon sis 8 rue Charles Nauroy,

VU la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la situation socio-économique du quartier de La Patrotte – Metz-Nord, caractérisée notamment par un taux de pauvreté élevé, une forte proportion de ménages en situation de précarité et une population vieillissante et isolée,

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux soins relevées sur ce territoire, notamment en raison de délais de prise en charge importants et de besoins sanitaires non couverts,

CONSIDERANT que l'implantation et le fonctionnement d'équipements ou de services contribuant à améliorer l'accès aux soins et à renforcer l'offre de proximité répondent à un objectif d'intérêt général, en particulier dans un quartier prioritaire de la politique de la ville,

CONSIDERANT la mobilisation de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Metz et environs et du Centre Hospitalier Régional (CHR) METZ-THIONVILLE pour permettre l'ouverture d'une maison médicale pouvant contribuer à améliorer les conditions d'accès aux soins,

CONSIDERANT que la Ville de Metz, soucieuse de la condition de ses habitants entend prendre sa part dans ce projet à forts enjeux,

CONSIDERANT que la participation de la Ville, matérialisée par la mise à disposition d'un local à titre gratuit au profit de professionnels de santé, constitue un levier nécessaire à la réalisation de cet objectif et à l'amélioration de l'accès effectif des habitants aux services de santé,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de conclure une convention avec la CPTS Metz et environs, le CHR METZ-THIONVILLE et la Ville s'agissant de cette mise à disposition temporaire et gracieuse,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer le projet de convention de mise à disposition du local situé 8 Rue Charles Nauroy à LA PATROTTE METZ NORD, à titre gracieux au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Metz et environs et du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, annexée à la présente.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer le projet de convention de partenariat entre la Ville de Metz, le CHR Metz-Thionville et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Metz et environs pour la création d'un centre médical au sein de la Ville de Metz.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.3 Locations



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE METZ, LE CHR METZ-THIONVILLE ET LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DE METZ ET ENVIRONS POUR LA CREATION D'UN CENTRE MEDICAL AU SEIN DE LA VILLE DE METZ (2026-2029)

Réf DAGJQ : C2026-

ENTRE

La **VILLE DE METZ**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Moselle, dont l'adresse est à METZ (57000), 1 place d'Armes, identifiée au SIREN sous le numéro 215.704.636,
représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026

et :

La **COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DE METZ ET SES ENVIRONS (CPTS METZ ET ENVIRONS)**, Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), dont le siège social est situé 10, Avenue de Thionville à WOIPPY (57140), identifiée sous le numéro SIREN 841349616,
représentée par Monsieur Alain PROCHASSON, Docteur, en sa qualité de Président de l'association, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et :

Le **Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE**, Etablissement Public de Santé situé 1 allée du Château - CS 45001 à 57085 Metz Cedex 3
représenté par Monsieur Dominique PELJAK, en sa qualité de Directeur général du CHR Metz-Thionville, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignés « les parties »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le quartier de La Patrotte, situé à Metz-Nord, présente une situation socio-économique particulièrement fragile, caractérisée notamment par un taux de pauvreté élevé, une forte proportion de ménages en situation de précarité, ainsi qu'une part importante de personnes âgées et isolées. Ce territoire est également confronté à des difficultés d'accès aux soins, en raison de besoins de santé importants et de délais de prise en charge parfois conséquents.

Dans ce contexte, le développement d'une offre de soins de proximité constitue un enjeu majeur afin de répondre aux besoins de la population et de renforcer l'accès effectif aux services de santé, en particulier au sein de ce quartier prioritaire de la politique de la ville.

Soucieuse d'accompagner cette dynamique, la Ville de Metz a fait le choix de soutenir le projet d'implantation d'un centre médical, en partenariat avec deux acteurs majeurs du territoire : la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Metz et environs, dont la mission est de coordonner les professionnels de santé et d'améliorer l'organisation des parcours de soins à l'échelle locale, et le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR Metz-Thionville), établissement public de santé de référence engagé dans la structuration de l'offre de soins et le renforcement de l'accès aux soins sur le territoire.

Afin de préciser les modalités de partenariat nécessaires à la réalisation de ce projet, les parties sont convenues de conclure la présente convention, dont les dispositions sont définies ci-après.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, jusqu'au 31 décembre 2029, les modalités du partenariat conclu entre les parties en vue de la création et du fonctionnement d'une centre médical assurant des consultations de médecine générale.

Les parties s'engagent conjointement à mettre en œuvre tous moyens utiles afin de garantir l'ouverture effective du site cinq jours par semaine, avec la présence minimale d'un médecin afin d'assurer la continuité et la qualité de l'offre de soins proposée.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES.

Article 2.1. – Obligations de la Ville de Metz.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Metz s'engage à mettre à disposition du CHR Metz-Thionville, à titre gratuit, les locaux situés au 8 rue Charles Nauroy à Metz (quartier de La Patrotte), cadastrés comme suit :

Ban de Metz ;

Section ET n° 71 ;

Contenance : 0 ha 98 a 66 ca.

Il est précisé que ces locaux relèvent du domaine privé de la Ville de Metz, conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 février 2025 portant désaffectation et déclassement du pavillon situé 8 rue Charles Nauroy.

Les modalités de mise à disposition des locaux relevant du domaine privé de la Ville de Metz sont définies par une convention d'occupation conclue entre la Ville de Metz et le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville.

Article 2.2. – Obligations de la CPTS Metz et Environs.

La CPTS Metz et Environs assure la recherche, l'identification et la mobilisation des professionnels de santé intervenant au sein de la structure, ainsi que l'animation, la coordination générale du dispositif et l'organisation des permanences. À ce titre, elle veille notamment à la désignation d'un médecin coordinateur chargé d'assurer le bon fonctionnement médical et organisationnel de l'activité.

Article 2.3. – Obligations du CHR Metz-Thionville.

Le CHR Metz-Thionville s'engage à :

- recruter, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au statut des personnels médicaux des établissements publics de santé, les praticiens proposés par la CPTS Metz et Environs, sous réserve de leur éligibilité et de l'aboutissement de la procédure de recrutement, afin de répondre aux besoins du projet ;
- mettre à disposition un temps de secrétariat au sein du centre médical ;
- conclure une convention avec la Ville de Metz relative à la mise à disposition des locaux ;
- assurer le fonctionnement quotidien de la structure.

Le CHR Metz-Thionville ne saurait être tenu responsable de l'absence de conclusion d'un contrat entre les praticiens proposés par la CPTS Metz et Environs et le CHR Metz-Thionville, lorsque cette absence résulte d'un refus de contractualisation ou de toute autre circonstance ne lui étant pas imputable.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION.

Les parties conviennent de coordonner leurs actions de communication relatives au présent partenariat.

Toute communication externe, quel qu'en soit le support, met en valeur les contributions respectives de chacune des parties et fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une information préalable ou d'une validation conjointe lorsque son contenu porte spécifiquement sur le partenariat ou sur les actions menées en commun.

ARTICLE 4 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Dans l'année précédant la fin de la convention, les parties s'obligent à se rencontrer afin d'envisager la fin de la présente convention ou la signature d'une nouvelle convention, de manière à continuer l'activité du cabinet.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les parties, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La Ville de Metz se réserve le droit de modifier ou de résilier unilatéralement cette convention pour motif d'intérêt général.

Toute modification ou tout complément à la présente devra faire l'objet d'un avenant par accord écrit entre les parties, qui ne prendra effet qu'après signature par les représentants dûment habilités.

En cas de litige entre les parties, chacune des parties, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Fait à Metz, le en 3 (trois) exemplaires originaux.

Le Directeur Général
du CHR Metz - Thionville

Dominique PELJAK

Alain PROCHASSON



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La **VILLE DE METZ**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Moselle, dont l'adresse est à METZ (57000), 1 place d'Armes, identifiée au SIREN sous le numéro 215.704.636, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2026

Ci-après désignée « la Ville ou le propriétaire »

et :

Le **Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE**, Etablissement Public de Santé situé 1 allée du Château - CS 45001 à 57085 Metz Cedex 3 représenté par Monsieur Dominique PELJAK, en sa qualité de Directeur du CHR Metz-Thionville, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « le preneur »

VU la convention de partenariat entre la ville de Metz, le CHR Metz-Thionville et la Communauté professionnelle territoriale de sante de Metz et ses environs pour la création d'une maison médicale au sein de la ville de Metz signée le XX/XX/XXXX,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le quartier de La Patrotte, situé à Metz-Nord, présente une situation socio-économique particulièrement fragile, caractérisée notamment par un taux de pauvreté élevé, une forte proportion de ménages en situation de précarité, ainsi qu'une part importante de personnes âgées et isolées. Ce territoire est également confronté à des difficultés d'accès aux soins, en raison de besoins de santé importants et de délais de prise en charge parfois conséquents.

Dans ce contexte, le développement d'une offre de soins de proximité constitue un enjeu majeur afin de répondre aux besoins de la population et de renforcer l'accès effectif aux services de santé, en particulier au sein de ce quartier prioritaire de la politique de la ville.

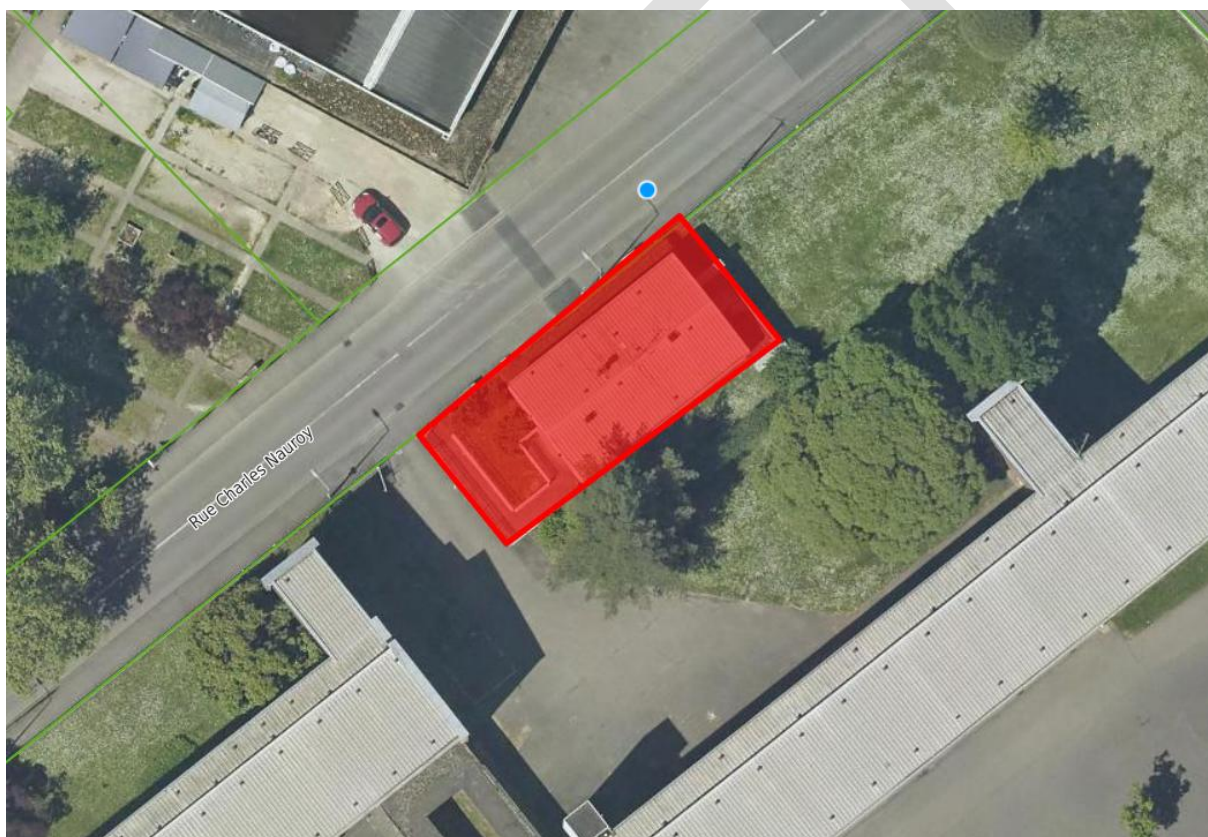
Soucieuse d'accompagner cette dynamique, la Ville de Metz a fait le choix de soutenir le projet d'implantation d'une maison médicale, en partenariat avec deux acteurs majeurs du territoire : la

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Metz et environs, dont la mission est de coordonner les professionnels de santé et d'améliorer l'organisation des parcours de soins à l'échelle locale, et le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR Metz-Thionville), établissement public de santé de référence engagé dans la structuration de l'offre de soins et le renforcement de l'accès aux soins sur le territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la ville de Metz consent à mettre à disposition du CHR Metz-Thionville le pavillon situé sis 8 Charles Nauroy à La Patrotte Metz Nord (cf plan du pavillon ci-dessous) et cadastré comme suit :

BAN DE METZ
Parcelle Section ET n°71
Pour une contenance de 0 ha 98 a 66 ca



La Convention ne confère au preneur, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et son renouvellement suivra les modalités définies dans l'article 7. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de prêt sous quelque forme que ce soit.

Les modalités de la mise à disposition sont définies ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le preneur est autorisé à utiliser les espaces suivants, savoir :
- Cabinet médical de 13.40m2

- Salle d'examen de 9.27m²
- Annexe de 6.76m²
- Un wc de 2.33m²
- Un wc PMR de 3.63m²
- Un poste de secrétariat de 6.56m²
- Une salle d'attente de 18.96m²
- Un local technique et un sas d'entrée

Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.
Un plan est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et s'être vu remettre par le propriétaire tout document utile.

Le propriétaire a fait réaliser tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des biens en tant que cabinet médical, selon les besoins du preneur.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle de l'exécution des travaux nécessaires à leur aménagement dans les biens mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, au terme de la présente convention et préalablement à la restitution du Bien. Cet état des lieux sera établi en autant d'exemplaires que de parties.

S'il ne peut avoir lieu contradictoirement, il sera dressé par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge exclusive de l'Occupant.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le preneur déclare qu'il entend exercer dans les lieux une activité d'accueil du public et de santé avec l'ouverture d'un cabinet médical.

Après consultation des documents d'urbanisme par le propriétaire, il s'avère qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques à l'exercice d'une telle activité.

ARTICLE 5 – ACCES AU BIEN

L'accès au Bien se fera par : (reste à définir).

ARTICLE 6 – SOUS-LOCATION :

Le preneur ne pourra pas sous-louer le bien, sauf autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années entières et consécutives à compter du XX/XX/XXXX (reste à définir) renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION ANTICIPÉE

8.1 – Dénonciation :

Nonobstant la durée de la convention fixée à l'article 7, la ville de Metz pourra dénoncer la présente convention à effet immédiat, dans le cas d'une cessation de l'activité du preneur, quel qu'en soit le motif.

8.2 – Résiliation par le preneur :

En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave de la ville de Metz à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée, après mise en demeure par le preneur de mettre fin aux manquements,

Les notifications visées au présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

8.3 – Résiliation par la Ville de Metz :

8.3.1 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave des occupants à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par la ville de Metz de mettre fin aux manquements, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois (3) mois/semaines.

La Ville pourra mettre fin aux présentes à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de service ou de contrainte de sécurité, sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité.

Sauf urgence ou nécessité impérieuse, cette résiliation interviendra moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 24 septembre 2026 portant approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un local communal situé 8 Rue Charles Nauroy à LA PATROTTE METZ NORD, pour l'établissement d'une maison médicale, à titre gracieux au profit du preneur.

9.2 – Charges

La Ville entend prendre à sa charge les dépenses afférentes à l'ensemble des abonnements et des consommations de fluides. (Eau froide, électricité, entretien de la climatisation).

L'accès aux technologies de l'information et de la communication seront à la charge du preneur.

Cette mise à disposition gratuite, incluant la prise en charge des fluides, est justifiée par les missions d'intérêt général visées au préambule des présentes et aux termes de la délibération visée au 9.1.

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

10.1 – Prise de possession des lieux

Le preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état, amélioration ou travaux autres que ceux nécessaires au maintien des locaux clos, couverts et conformes aux exigences minimales de sécurité.

Aucune réclamation ne pourra être formée à ce titre.

10.2 – Usage conforme

Les locaux sont exclusivement affectés à l'usage défini par la présente convention.

Toute modification d'usage ou d'activité devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Ville.

Toute utilisation à des fins d'hébergement, même temporaire, est strictement interdite.

La Ville se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les conditions d'occupation.

10.3 – Autorisations et conformité réglementaire

Le preneur fait leur affaire personnelle de l'obtention et du maintien de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Ils supportent seuls les conséquences d'un défaut d'autorisation ou de conformité.

10.4 – Entretien

10.4.1 – Entretien courant et réparations locatives

Le preneur entretiendra les biens mis à disposition en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles ils sont tenus aux termes du présent acte, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de mise à disposition.

10.4.2 – Maintien en état des locaux et équipements

Le preneur devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux mis à disposition, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux mis à disposition.

Le preneur assurera également le nettoyage des espaces qu'ils utilisent.

10.4.3 – Devoir d'information

Le preneur devra prévenir immédiatement la Ville de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent acte seraient à sa charge.

Faute de satisfaire à cette obligation, ils seraient responsables des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

10.5 – Réparations

10.5.1 – A la charge de la Ville

La Ville supportera la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil « *les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien* », ainsi que les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants.

Elle supportera de manière générale la charge de toutes les réparations ou réfections autres que les réparations locatives, concernant les locaux mis à disposition ou les équipements compris dans cette dernière.

10.5.2 – A la charge du preneur

Le preneur supportera la charge des réparations locatives et des réparations d'entretien, qui doivent être entendues comme celles utiles au maintien permanent des biens en bon état.

Toutefois si ces réparations sont rendues nécessaires par la vétusté, la charge des travaux incombera à la Ville.

Il en sera de même si ces réparations sont imposées par la survenance d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, causant une dégradation des lieux loués et présentant les caractères de la force majeure.

10.6 – Travaux et aménagements

10.6.1 – A l'initiative du preneur

Aucun travaux, aménagement ou modification des locaux ne pourra être entrepris sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Les travaux autorisés seront réalisés aux frais exclusifs du preneur.

Sauf décision contraire de la Ville, les aménagements réalisés deviendront propriété de celle-ci sans indemnité.

Le preneur supportera également les éventuelles mises en conformité rendues nécessaires par leur activité, hors travaux structurels relevant de la Ville.

10.6.2 – A l'initiative de la Ville

Le preneur devra supporter les travaux décidés par la Ville dans l'immeuble, sans pouvoir prétendre à indemnité, sauf atteinte grave et/ou durable à la jouissance des locaux.

Ils informeront immédiatement la Ville de toute dégradation ou anomalie constatée.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

La Ville de Metz déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber.

Le preneur déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de l'occupation du bien et en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à la Ville de Metz). Le preneur devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de son assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur du bâtiment ou les préjudices à des tiers.

Le preneur présentera les attestations d'assurances à la remise des clefs et transmettra ensuite chaque année dans un délai de 15 jours maximum après la date d'effet de cette convention les attestations d'assurances reprenant ces obligations.

La responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être recherchée en aucune manière en cas de réclamations formulées à la suite de dommages causés aux tiers du fait de l'occupation s'agissant de l'usage et de l'exploitation du bien mis à disposition. Il s'engage à garantir la Ville de Metz contre toutes réclamations et recours.

Il appartiendra au preneur de déclarer immédiatement à sa compagnie, et d'en informer conjointement la Ville de Metz, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le preneur devra faire son affaire personnelle à leurs risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, ceux-ci seraient tenus de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux biens mis à disposition et de tous troubles de jouissance ou de voisinage causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Ville puisse être recherchée.

ARTICLE 13 – VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser la Ville, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

En complément de l'entretien entre la Ville et le preneur au cours de l'année précédant l'expiration de la présente convention, le preneur s'engage dans les trois mois précédant son terme, à permettre la visite des biens mis à disposition.

À ce titre, ils devront laisser libre accès aux locaux, tous les jours ouvrés non fériés, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00, à toute personne dûment autorisée par la Ville.

Le même droit de visite existera en tout temps en cas de projet de cession ou de réaffectation des biens mis à disposition.

ARTICLE 14 – GARDIENNAGE

Le preneur fera leur affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, la Ville pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 15 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par le preneur de l'une quelconque des obligations résultant de la présente convention, notamment en cas :

- de défaut d'assurance ;
- d'usage non conforme des locaux ;
- de réalisation de travaux sans autorisation.

La Ville pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, prononcer la résiliation de la présente convention.

En cas d'urgence, de risque pour la sécurité ou d'atteinte grave aux intérêts de la Ville, la résiliation pourra intervenir sans délai.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, le preneur font élection de domicile dans les biens mis à disposition.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le XX/XX/XXXX

Le Maire de la
Ville de Metz

Le Directeur Général
du CHR Metz - Thionville

François GROSDIDIER

Dominique PELJAK

PROJET